

Arrondissement de La Flèche

Commune de BOUSSE

Procès Verbal

de la séance du Mercredi 07 Février 2024

Date de convocation : 01/02/2024

Date d'affichage : 02/02/2024

En fonction : 11

Présents : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Françoise FARCY, Maire.

Étaient présents : Françoise FARCY, Bertrand MAUDET, Martine DELAROCHE, Armand BACHELOT, Jacky CARE, Marie GUIHENEUF, Frédéric PIAUT, Marc BRISSAULT, Didier LEVALET

Était absent excusé : Jérémy DEROUAULT, Norbert BELLOC,

Secrétaire de séance : Bertrand MAUDET

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal.

D2024-08 : Adhésion au service commun voirie

Un important travail de redéfinition de l'intérêt communautaire a été engagé au début du mandat communautaire, d'abord au sein d'un groupe de travail, puis au sein de la commission voirie, en lien constant avec le bureau communautaire puis la conférence des maires.

Ainsi, plusieurs éléments sont à l'origine de ce travail :

- Les rapports de la Chambre Régionale des Comptes ont, à plusieurs reprises, pointé l'existence d'enveloppes allouées à chaque commune membre en considérant que cette organisation est incompatible avec la notion de compétence communautaire ;
- La responsabilité engagée de la Communauté de communes et de ses services dans le cadre du transfert de compétence est incompatible avec le choix des travaux d'entretien qui reste aujourd'hui communal ;
- L'organisation « à la carte » de la compétence (champ d'intervention important (voies revêtues, non revêtues, réseau EP...) et hétérogène sur le territoire de l'EPCI) ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux différentes demandes avec les moyens (humains, matériels et financiers) alloués aujourd'hui au service voirie. De ce fait, est née une insatisfaction générale, des usagers, des élus et des services.

Les différents travaux ont permis d'aboutir au consensus suivant que le Conseil Communautaire du 28 Septembre 2023 à adopter à l'unanimité :

- La voirie continue d'être une compétence portée par la Communauté de Communes du Pays Fléchois, et que soient considérés d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Les voies communales revêtues à caractère de chemin inscrites au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente ;
 - Les voies communales revêtues à caractère de rues inscrites au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente ;
 - Les chemins ruraux revêtus recensés au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente.
- La future compétence voirie se recentre et n'intègre que l'entretien des voies mentionnées ci-dessus, le curage des fossés et le débermage des accotements qui jouxtent ces voies, le balayage et le lavage des voies en agglomération. La nature et la consistance des ouvrages composant les voies d'intérêt communautaire sont constituées limitativement des éléments suivants :
 - Les chaussées (intégrant leur structure et leur couche de roulement, les caniveaux et les bordures)
 - Les accotements (bermes et fossés) ;
 - Les talus, dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée ;
 - Les ouvrages d'art dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée (ponts, buses, ouvrages de soutènement ou murs, tunnels...) ;
 - Les espaces non goudronnés permettant la desserte des propriétés riveraines (selon règlement).
 - La future compétence voirie n'intègre pas les éléments suivants :
 - La signalisation horizontale telle que définie par l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;
 - La signalisation verticale telle que définie par l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;
 - Le fauchage et l'élagage des accotements et des dépendances ;
 - Les trottoirs ;
 - Les modes de déplacement doux (pistes cyclables, voies douces, voies mixtes...) ;
 - Les terre-pleins centraux et espaces verts aménagés ;
 - Le mobilier urbain ;
 - L'éclairage public ;
 - Les ouvrages (canalisations, regard de visite...) ou parties d'ouvrages (tampons, émergences diverses...) concernant les réseaux qui peuvent être implantés dans l'emprise des voies et qui peuvent relever de régimes juridiques spécifiques. Sont ainsi visés les réseaux unitaires, les réseaux de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, les réseaux d'adduction d'eau potable et non potable, les réseaux électriques, les réseaux de télécommunication, les réseaux de gaz, les réseaux de chaleur urbaine...

En parallèle, et pour répondre aux besoins apparus suite à cette modification de « l'intérêt communautaire », il est également proposé la création d'un service commun dont le champ d'intervention correspondrait à la réalisation de tâches aujourd'hui réalisées par le biais de compétence voirie et qui redeviendrait de compétence communale. A titre d'exemple et de manière non exhaustive :

- La pose et l'entretien de la signalisation verticale ;
- L'organisation et la réalisation de signalisation horizontale ;
- L'entretien des trottoirs et des modes de déplacement doux (entretien des gargouilles, réfection des couches de revêtement...) ;
- L'entretien des chemins non revêtus ;
- La réflexion et l'organisation de projets de voirie n'étant pas d'intérêt communautaire.

Les principales modalités d'organisation de ce service commun sont les suivantes :

- Chaque maire redevient pleinement compétent sur son territoire concernant la nature et la composition des ouvrages qui n'entrent pas limitativement dans la constitution des voies d'intérêt communautaire ;
- Les fonctionnaires et contractuels ainsi que le matériel affectés au service voirie de l'EPCI seront mis à disposition à la commune afin de réaliser les tâches qui redeviennent de compétence communale ;
- Cette mise à disposition fera l'objet d'une indemnité forfaitaire calculée en fonction des mètres linéaires de la commune et de sa population. Cette indemnité sera intégrée dans le transfert de charge associé à la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et est mentionnée dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui s'est réuni le 26 Octobre 2023. Pour la commune de Bousse cette indemnité s'élève à 5 441.67 € par an pour la première convention ;
- Les fournitures mises en œuvre et les prestations d'entreprises extérieures resteront à la charge de la commune, et seront soit prises en charge directement par cette dernière, soit prises en charge par l'EPCI et refacturées ultérieurement à la commune ;
- La première convention s'étendra du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027. Les conventions suivantes s'étendront sur une période de 6 ans ;
- La planification des tâches relevant de la compétence communale, sera réalisée par le Comité de Pilotage créé où chaque commune adhérent au service commun sera représentée.

D2024-09 : Groupement de commande entre la CCPF et les communes adhérent au service commun voirie

Suite à la mise en place d'un service commun voirie, un certain nombre de marchés et accords-cadres devront être passés pour la mise en œuvre des compétences du service commun, et ceci en matière de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux. Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes du pays fléchois et les communes adhérent au service commun voirie afin de mutualiser ces achats.

Pour ce faire, une convention constitutive sera signée entre ces membres. Elle aura pour objet de définir les règles de fonctionnement du groupement et de désigner le coordonnateur qui sera chargé de passer les marchés publics et accords-cadres.

La Communauté de Communes du Pays Fléchois est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Dans le cadre des procédures pour lesquelles une commission devrait intervenir, les commissions compétentes seront celles du coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Bousse au groupement de commandes, en vue de la passation des marchés liés à l'activité du Service Commun Voirie ;
- D'approuver le projet de convention constitutive de groupement de commandes à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois et les communes adhérent au service commun Voirie ;

- D'approuver la désignation de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, en qualité de coordonnateur du groupement ;
- D'habiliter Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes correspondante, les éventuels avenants, ainsi que tout document nécessaire à son exécution

D2024-10 Approbation de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 26/10/2023

Par délibération en date du 28 septembre 2023, la communauté de communes du Pays Fléchois a revisité la définition de sa compétence voirie.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devait donc se prononcer dans les 9 mois qui suivent la modification de la compétence.

Le 26 octobre 2023, la CLECT s'est réunie pour procéder à l'évaluation de l'impact de cette nouvelle définition de la compétence voirie

La commune doit délibérer dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de la CLECT, joint à la présente délibération.

VU l'article 1609 nonies C — IV du Code Général des Impôts relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

VU les conclusions de ladite commission réunie 26 octobre 2023, relatives aux impacts budgétaires de la nouvelle définition de la compétence voirie et la mise en place d'un service commun voirie,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de la communauté de communes du Pays Fléchois de se prononcer sur le rapport de la commission d'évaluation du transfert des charges,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT tel qu'il a été adopté par la commission.

D2024-11 : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Mai 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président/Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours

D2024-12 : Tarif du stère de bois

Le Conseil municipal décide de mettre en vente du bois communal d'essences châtaignier pouvant être ainsi abattu.

Le prix pratiqué est de 13 € le stère en 1 mètre. Ce prix ne comprend ni l'abattage du bois, ni le façonnage et ni la livraison.

Il sera fait un contrat de vente de bois pour chaque administré ayant reçu l'autorisation du Conseil Municipal, indiquant la parcelle et le nombre de stère prélevé ainsi que le montant total.

D2024-13 : Achat d'une parcelle cadastrée ZM17

Madame le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée ZM17, d'une superficie de 1990 m², appartenant à Madame COSNIER Josiane (voir plan ci-dessous).



L'acquisition se ferait pour un montant total de 300 €, hors frais de notaire.

Le défrichage du terrain est à la charge de la commune.

D2024-14 : Tarif de location de la salle polyvalente pour les agents municipaux de la commune de Bousse

Madame le maire propose de mettre en place un tarif préférentiel, valable une fois par an, pour la location de la salle polyvalente aux agents municipaux de la commune de Bousse.

Il est proposé une tarification pour :

- le Week-end à 320.€
- la journée à 220 €

ainsi que la gratuité de la vaisselle.

Logo pour la commune

Nous avons fait une demande de devis auprès de la Société Louben Création pour une proposition de logo pour la commune le devis retenu consiste à 2 propositions modifiables 3 fois pour un montant de 370€.

Polleniz

La commune va acquérir une cage (78.30€TTC) pour attraper les pigeons qui envahissent le toit de l'église et de la mairie.

Sarthe Habitat

Madame le Maire souhaite que le projet de lotissement soit présenté aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du 12 mars 2024. Une demande dans ce sens sera faite auprès de Sarthe Habitat.

Une Arbre / Une naissance

Renouvellement des plantations d'arbres cette année pour les naissances de 2022 et 2023. Les plantations sont prévues le 23 mars 2024.

Journée Citoyenne

La prochaine journée citoyenne aura lieu le 25 mai 2024. A cette occasion, fleurissement de la commune, plantation de haie près de l'aire de jeux et nettoyage des chemins de randonnée suivi d'un barbecue.

Garage rue Le Royer de la Dauversière.

Prévision cette année de faire une chappe de ciment dans le garage.

Plantation de haie Sensibilis'haie

Les 50 plants de haies seront plantés le long du terrain de pétanque. Monsieur MORCHIONT souhaite la présence des enfants de l'école pour ce projet.

Garderie scolaire

Une famille a fait une demande d'augmenter le temps de garderie le soir jusqu'à 18h30. Il n'est pas possible de changer les contrats des agents pour une famille. Le cout d'un agent étant supérieur au cout de revient d'un enfant en garderie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30. Le prochain Conseil Municipal est fixé au 07 février 2024.

Les membres présents ont signé

Françoise FARCY		Marc BRISSAULT	
Bertrand MAUDET		Jacky CARÉ	
Martine DELAROCHE		Jérémy DEROUAULT	
Armand BACHELOT		Marie GUIHENEUF	
Norbert BELLOC		Didier LEVALET	
Frédéric PIAUT			